



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 4 DEC. 2013

fixant des prescriptions complémentaires
prises au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement,
concernant les rejets de macro polluants dans l'eau
de la Brasserie LICORNE à SAVERNE

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse,
- VU le classement, par le SDAGE des districts Rhin-Meuse de la masse d'eau nommée ZORN 3 comme présentant un état écologique inférieur au bon état du fait notamment des éléments généraux de qualité physico-chimique,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 réglementant les activités du site de la Brasserie LICORNE à Saverne,
- VU le rapport du 20 septembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2013,

CONSIDÉRANT les rejets de l'installation en termes de macropolluants dans la Zorn 3 et les valeurs limites d'émission définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2010,

CONSIDERANT l'objectif fixé par le SDAGE d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau ZORN3 en 2015 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Brasserie LICORNE dont le siège social est situé 60 rue de Detwiller BP 19, 67701 SAVERNE et dont les installations sont situées à la même adresse, doit se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 – Étude d'incidence

L'exploitant fournit au bureau d'étude mandaté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la région de Saverne les informations nécessaires à l'élaboration de l'étude d'évaluation de l'incidence des rejets liquides de la station d'épuration collective en macropolluants sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau. La contribution de l'exploitant portera en particulier sur les rejets en phosphore et se composera des éléments d'appréciation utiles décrits par le guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau iota/icpe (DEB/DGPR). La contribution de l'exploitant sera produite sous un délai de 3 mois à compter de la demande du syndicat..

Article 3 – Analyse technico-économique des solutions envisageables

L'exploitant mène une analyse technico-économique sur ses propres installations pour diminuer les rejets en sortie d'usine des substances mises en exergue par l'étude d'incidence citée à l'article 2. L'analyse technico-économique est remise à l'administration sous 15 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Brasserie LICORNE.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Saverne et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – Droit des tiers

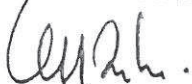
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Saverne,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.